

Annexe plan 8 Chiffre 1 Disposi

Dispositions diverses

(avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan
Article 2	Seuil d'entrée	Fixé selon la LPP
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable
Article 10	Montant de coordination	Nul
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	30x la rente de vieillesse maximale AVS
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	30x la rente de vieillesse maximale AVS
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans 20.0 %
		35 – 44 ans 20.0 %
		45 – 54 ans 20.0 %
		55 – 65 ans 20.0 %
Article 15	Cotisation risques	1.40 %
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assuré(e)
	Répartition des cotisations	Employeur: 50 %; assurée: 50 %
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	10 % du salaire assuré
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	6 mois
	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	60% de la rente d'invalidité
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	20% de la rente d'invalidité
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours